

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Conservatoire de musique et
d'art dramatique du Québec

27 août 1996

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

I. Introduction

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec dispense dans ses sept écoles de musique un enseignement destiné à former des instrumentistes, des chanteurs et des compositeurs professionnels. La formation offerte s'étend de l'âge scolaire jusqu'à l'enseignement supérieur. La politique soumise à la Commission s'applique dans le cadre du programme collégial de concentration en musique (500.02) dans les sept établissements du Conservatoire autorisés à offrir ce programme.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Conservatoire de musique comprend six chapitres alloués respectivement aux définitions, aux objectifs, aux orientations, au partage des droits et des responsabilités, aux règles d'application et aux modalités d'auto-évaluation.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Conservatoire de musique lors de sa réunion tenue le 27 août 1996. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA distribué à tous les collèges en janvier 1994¹.

La Commission juge satisfaisante la PIEA du Conservatoire de musique. La Commission considère que le texte soumis se révèle clair, concis et cohérent et qu'il possède les caractéristiques propres à assurer la qualité des évaluations menées à cet établissement. À la suite de son évaluation, la Commission formule au Collège quatre suggestions destinées à améliorer sa politique.

2.1 Commentaires et suggestions de la Commission

La politique prévoit que des dispenses, des substitutions et des équivalences peuvent être accordées par le Conservatoire. Pour la Commission, l'article 5.4 traitant de la dispense devrait être revu. En vertu de cet article, "[un] élève inscrit dans plusieurs programmes d'études supérieures peut être dispensé de cours obligatoires ou au choix de l'un de ces programmes, compte tenu des cours réussis dans le cadre d'un autre" (p. 13). De l'avis de la Commission, cette condition d'attribution correspond plus à l'équivalence, puisque le *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit qu'on peut accorder une équivalence lorsque "*l'étudiant démontre qu'il atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence*"². Par ailleurs, il pourrait aussi s'agir d'une substitution a posteriori si les cours réussis ont été suivis dans des établissements d'enseignement collégial québécois. Dans le cas de

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL (1994). *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence (2410-0502)*. Gouvernement du Québec.

2. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCOLARITÉ (1993). *Règlement sur le régime des études collégiales. Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a.18;1993, c.25, a.1 1)*. Gouvernement du Québec.

l'équivalence, l'étudiant se voit reconnaître les unités rattachées aux cours remplacés. La dispense, quant à elle, est plutôt réservée aux cas particuliers d'élèves qui, pour une raison sérieuse, ne peuvent suivre un cours exigé ou en atteindre les objectifs; les unités ne sont alors pas allouées, mais les cours dispensés n'ont pas à être remplacés. La Commission *suggère* donc au Conservatoire d'apporter à l'article 5.4 les clarifications nécessaires et de préciser les modalités d'attribution des dispenses, substitutions et équivalences ainsi redéfinies (art. 5.4 à 5.6).

La politique spécifique à l'article 5.7 que la note de passage se situe à 60 %. La Commission *suggère* au Conservatoire de compléter cet article par la mention qu'il peut exister des objectifs si importants que leur non maîtrise peut à elle seule entraîner un échec. La Commission *suggère* aussi au Conservatoire d'être plus spécifique quant à la composition de la note globale de l'étudiant en spécifiant par exemple un nombre minimum requis d'évaluations ou en donnant des indications sur le poids relatif des différentes évaluations.

La Commission relève la présence de dispositions particulières concernant la présence aux cours, la participation des étudiants et la ponctualité dans la remise des travaux (art. 5.11 à 5.14). La Commission invite le Conservatoire à baliser ces dispositions pour en assurer une application équitable et à veiller à ce que les élèves en soient informés à l'intérieur des plans de cours.

L'article 5.18 ne décrit que très sommairement l'épreuve synthèse. La Commission prend note de la réflexion qui a cours à l'établissement. Elle lui *suggère* toutefois, d'une part, d'indiquer dans sa politique que l'épreuve synthèse atteste de l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme et, d'autre part, de préciser la forme de cette épreuve, le moment de son administration ainsi que ses conditions d'admission. La Commission s'attend à ce que le Conservatoire puisse transmettre au plus tôt ces informations aux élèves concernés.

Le chapitre 6 fait état de la révision de la PIEA sans trop élaborer sur les procédés et les critères qui seront utilisés à l'occasion de l'auto-évaluation de son application. La Commission invite donc le Collège à préciser ces procédés et ces critères. En ce qui a trait aux critères d'auto-évaluation, la Commission soumet, à titre indicatif, ceux qu'elle a elle-même adoptés soit la conformité, l'efficacité et l'équivalence³.

3. Voir COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, Op. Cit., P. 19.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Conservatoire comme **satisfaisante**. La Commission demande au Conservatoire de prendre en considération les suggestions et les commentaires qui lui sont adressés de manière à améliorer sa politique pour éventuellement la soumettre à nouveau et obtenir un jugement bonifié.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Denis Savard, agent de recherche